

BStGer BB.2022.20 vom 26. April 2022

Bundesstrafgericht, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.20

FR: TPF BB.2022.20 du 26 avril 2022

IT: TPF BB.2022.20 del 26 aprile 2022

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 11

mars 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités; EUGSTER, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n. 1d ad art. 399 CPP; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 9 ad art. 399 CPP);

■ en l'espèce, la CAP-TPF a transmis le dossier, le jugement motivé ainsi que l'annonce d'appel fin mars – début avril 2022, de sorte que la direction de la procédure a été reprise par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (ci- après: CAR-TPF), qui prend les mesures provisionnelles qui s'imposent et qui ne souffrent aucun délai (art. 61 let. c et 403 al. 4 CPP);

■ la Cour de céans n'étant pas compétente pour examiner la validité des actes de la CAR-TPF (v. art. 393 al. 1 CPP) et pour éviter qu'une compétence concurrente de la juridiction d'appel et de l'autorité de recours ne soit source de décisions potentiellement contradictoires, il convient de constater que le recours du 22 février 2022 est devenu sans objet;

■ il s'ensuit que la cause BB.2022.20 doit être rayée du rôle;

■ à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis

- 4 -

à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phr.), étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2e phr.);

■ il apparaît ainsi que le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

■ la Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.199 du 10 décembre 2019 consid. 3.1; BB.2019.109 du 25 juillet 2019);

■ en l'espèce, c'est la transmission du dossier, du jugement motivé ainsi que de l'annonce opérée par la CAP-TPF, et partant la reprise de la direction de la procédure par la CAR-TPF, qui a rendu la cause sans objet;

■ par conséquent, la CAP-TPF est la partie qui succombe, de sorte que les frais de la présente procédure seront pris en charge par la caisse de l'Etat;

■ la demande d'assistance judiciaire formée par la recourante est partant devenue sans objet (BP.2022.20);

■ enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et qui n'en réclame pas.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.